

## ***Le Projet de loi 1 doit être rejeté***

*Le projet de Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec est illégitime et antidémocratique*

Par

Le Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec



Mémoire présenté à la Commission des institutions  
dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi numéro 1,  
*Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*

Le 17 février 2026

## À propos du Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec

Le Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ) est un organisme de défense et de promotion du droit au logement qui revendique des mesures de contrôle du marché privé ainsi qu'un plus grand accès à la justice pour les locataires. Le RCLALQ est également un porte-parole politique pour les locataires, en particulier pour les ménages locataires à faible revenu. Le RCLALQ regroupe aujourd'hui 35 organismes membres actifs et une vingtaine d'organisme membres de soutien, dont les intervenants et intervenantes rencontrent au quotidien des locataires qui vivent des problèmes de logement, tels que l'insalubrité, des hausses de loyer, des problèmes d'accès au Tribunal administratif du logement, de la discrimination, la perte de leur logement causée par les différentes atteintes au parc locatif (reprise de logement, éviction, conversion en condos, Airbnb, etc.).

## Analyse globale du Projet de loi 1

Par le présent mémoire, le RCLALQ joint sa voix à celle de plusieurs autres organismes qui revendiquent le rejet du projet de loi 1 (PL-1), *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*. Tant sur le plan du processus que sur le contenu du projet de loi, le RCLALQ considère que le PL-1 est inacceptable.

En raison de son statut supérieur dans l'ordre juridique et de sa portée, une constitution ne peut être assimilée à une loi ordinaire. Ainsi, le RCLALQ considère que le processus d'élaboration et d'étude de ce projet de loi est extrêmement défailant. Cela ne permet aucunement de répondre aux exigences démocratiques minimales pour mener à une constitution légitime.

De plus, ce projet de loi comporte des problèmes fondamentaux qui ne pourront pas être corrigés dans le cadre du processus officiel de consultations et d'étude article par article en commission. Le PL-1 ne permet pas un processus démocratique qui permettrait d'élaborer une constitution acceptable pour le Québec, mais présente plutôt un projet ayant des lacunes sérieuses qui vont au-delà de la portée de potentiels amendements.

Le PL-1 s'inscrit dans une dérive autoritaire comme celle qu'on peut observer aux États-Unis et dans d'autres pays où une érosion d'institutions démocratiques est largement reconnue et décriée. Le PL-1 est antidémocratique et son adoption représenterait une consolidation majeure du pouvoir non seulement de la législature, mais de tout parti politique qui détient une majorité dans la législature. En effet, ce parti pourrait dès lors exercer un pouvoir exécutif débridé de contraintes démocratiques.

Le RCLALQ partage des réserves majeures sur différents aspects du contenu du PL-1 avec plusieurs autres acteurs de la société civile. Ce mémoire mettra en lumière certains des problèmes que nous considérons comme importants de manière générale ou en lien avec les causes que nous défendons, sans prétendre présenter une analyse exhaustive de tous les problèmes majeurs du PL-1.

**Le PL-1 est un acte législatif illégitime qui doit, au nom de la sauvegarde des principes fondamentaux de la démocratie, être retiré dans son intégralité.**

## Quelques effets générales sur le régime de protection des droits de la personne

Mentionnons dans un premier temps le danger d'un affaiblissement majeur de la portée de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Comme la Ligue des droits et libertés expliquent dans leur [document d'analyse du PL-1](#) :

Le projet de loi n° 1 prévoit introduire une disposition dans la Charte québécoise indiquant que celle-ci doit être interprétée « en harmonie » avec le Code civil du Québec. À première vue, cet ajout peut sembler anodin.

Or, [le PL-1] vise lui aussi à affaiblir la portée supralégislative (prépondérance) de la Charte québécoise sur les autres lois ordinaires. Il existe en effet actuellement une disposition liminaire dans le Code civil du Québec qui prévoit que c'est le Code civil qui doit être interprété en harmonie avec la Charte québécoise. Par cet ajout, le gouvernement cherche en fait à mettre sur un même pied le Code civil et la Charte québécoise, et ainsi limiter la prépondérance des droits et libertés que celle-ci protège sur le droit privé, qui encadre par exemple les contrats, les successions, le droit de la famille, etc.

De même, le projet de loi modifiera la Charte québécoise en ajoutant dans sa disposition limitative (art. 9.1, Charte) que les droits et libertés énoncés dans cette charte s'exercent dans le respect « des droits collectifs de la nation québécoise ». Il entend également ajouter, dans les dispositions interprétatives de la Charte (art. 50, Charte), que celle-ci doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre un « droit collectif de la nation québécoise prévu par la Constitution du Québec ». Ces ajouts ont un objectif clair : inféoder la Charte et les droits et libertés qu'elle énonce aux soi-disant droits collectifs de la nation québécoise. Cela constitue une entorse majeure au principe même de l'État de droit, qui doit garantir – notamment à travers les chartes – les droits et libertés de toutes et tous face aux potentielles dérives du pouvoir de la majorité.

Le RCLALQ s'oppose fermement à ce potentiel recul majeur dans la protection des droits de la personne au Québec. Comme plusieurs autres organismes, le RCLALQ considère que cette potentielle atteinte aux protections actuelles de la Charte, notamment en matière de droits civils et politiques, est inacceptable. Il faut plutôt préserver la primauté de la Charte et des droits de la personne sur d'autres lois.

## L'affaiblissement des droits socioéconomiques

Les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) reconnus dans la Charte québécoise incluent, entre autres, le droit à l'éducation, le droit à un niveau de vie décent et, depuis 2006, le droit à un environnement sain. Pour le RCLALQ, la Charte devrait également mentionner explicitement le droit au logement. La reconnaissance actuelle des DESC dans la Charte québécoise est un trait distinctif par rapport à la Charte canadienne des droits et libertés. Le PL-1 remet directement en cause cette originalité. En effet, le PL-1 réplique la formule canadienne en se contentant d'intégrer un catalogue partiel de droits composé uniquement des droits civils et politiques, soit les articles 1 à 38 de la Charte québécoise.

Le PL-1 accroît donc la marginalisation des DESC en les éliminant d'un texte qui se veut constitutionnel. Le gouvernement fait fausse route, et devrait plutôt élargir non seulement la reconnaissance des DESC, mais également leur portée, notamment en matière de primauté sur d'autres lois.

## Effets du PL-1 sur le droit de contestation juridique de la société civile québécoise

Le RCLALQ ajoute également sa voix à celles de nombreux organismes dénonçant les articles 4 et 5 de la Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec (ci-après Loi autonomie) et au nouveau pouvoir qu'il confère au gouvernement de désigner des organismes et catégories d'organismes, à son entière discrétion, qui seraient interdits d'utiliser des fonds provenant de l'État pour contester la validité constitutionnelle de certaines lois ou contribuer à une telle contestation. Cette disposition est inacceptable, peu importe à quel organisme elle s'applique. De plus, elle laisse la porte grande ouverte à son éventuelle application à d'autres groupes, tels que des organismes de défense collective des droits.

La Loi autonome comporterait également d'autres mesures étendant l'influence de l'État sur la société civile.

Notamment, s'il est d'avis qu'une initiative fédérale a pour effet que l'État fédéral « s'immisce dans un domaine (...) préjudicant au Québec, de quelque manière que ce soit », le gouvernement québécois pourrait ordonner aux organismes mentionnés ci-haut de refuser du financement fédéral, de résilier une entente avec une institution fédérale, ou d'adopter « toute autre conduite [que le gouvernement québécois] juge appropriée ». (art.17, Loi autonomie)

*Ligue des droits et libertés, [document d'analyse du PL-1](#)*

Ces mesures sont loin d'être anodines et sont une attaque non seulement à l'autonomie de la société civile québécoise, mais également aux fondements de notre démocratie. Il est inacceptable que le gouvernement se soustraie du regard des tribunaux et de la société civile en matière de protections des droits de la personne et de la démocratie, ce qui pourrait mener à d'importantes dérives.

## Conclusion et recommandation

Le RCLALQ partage l'avis de la Ligue des droits et libertés et d'autres comme quoi le PL-1 est non seulement fort préoccupant en soi, elle fait également partie d'un projet politique plus large « visant à concentrer les pouvoirs dans les mains du parlement, à affaiblir les contre-pouvoirs, à saper notre régime de protection des droits de la personne, à affirmer la primauté juridique des droits dits 'collectifs', à assujettir les droits aux valeurs et à limiter le pouvoir des tribunaux et de la société civile de contester les lois adoptées par le Parlement ». Le RCLALQ considère qu'il est inacceptable de voir cette dérive autoritaire se déployer au Québec et prend acte du besoin de s'y opposer avec plus de fermeté et de moyens.

Le PL-1 est une menace au modèle démocratique québécois et notamment à son régime de protection des droits de la personne. Même si le RCLALQ est particulièrement préoccupé par certains articles mentionnés ci-haut, **nous n'avons qu'une seule recommandation : le retrait intégral du PL-1.**